

- 2 institutrices avaient le brevet de 2^e rang ;
- 4 celui de 3^e rang ;
- 1 celui de 4^e rang ;
- 2 institutrices avaient une autorisation d'enseigner.

d) *Capacités pratiques.*

Faisons observer de suite qu'un membre du personnel enseignant (une institutrice) ne figure pas dans l'appréciation qui suit, ayant exclusivement été chargé de la direction d'un des établissements.

7 instituteurs ont obtenu la note « bien » ;

2 la note « satisfaisant » ;

les 8 institutrices ont toutes obtenu la note « bien ».

Comme il résulte de ce qui précède, la note supérieure, « très-bien », et les deux notes inférieures, « insuffisant » et « mal », ne sont pas représentées.

e) *Résultats obtenus.*

L'observation qui précède l'appréciation des capacités pratiques des membres du personnel est applicable aussi aux résultats obtenus dans les écoles ou dans les cours.

Ces résultats ont été appréciés comme suit :

7 instituteurs ont obtenu la note « bien », 2 la note « satisfaisant » ;

les 8 institutrices ont toutes obtenu la note « bien ».

Ici encore la note supérieure et les deux notes inférieures n'ont pas été appliquées.

f) *Conduite.*

La conduite des membres du personnel enseignant n'a donné lieu à aucune plainte. Partout elle a été qualifiée de bonne.

g) *Traitements communaux du personnel enseignant. — Suppléments de traitement et primes de brevet. — Indemnités de logement. — Logements.*

Les sommes suivantes ont été payées, tant par les com-